
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0026/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de RIVERS CORPORATION avec la Commune de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-12-06-04-002015-00002 pour la réalisation d'une piste à bétail de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 janvier 2023 de RIVERS CORPORATION avec la Commune de Dori ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur Yacouba ZONGO membre de l'ORD, ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant RIVERS CORPORATION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Djénéba CISSE, représentant la Commune de Dori ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de RIVERS CORPORATION avec la Commune de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-12-06-04-002015-00002 pour la réalisation d'une piste à bétail de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de RIVERS CORPORATION avec la Commune de Dori a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité en objet ; que la réception provisoire a eu lieu le 27/06/2017 ; que depuis lors, il n'y a pas eu de réception définitive malgré les multiples relances à l'autorité contractante (AC) qui sont restées sans suites ; qu'à cet effet, il formule les doléances suivantes : la réception définitive, si cette demande ne rencontre pas la volonté de l'AC, il sollicite la main levée de la caution de retenue de garantie ; que cette attitude de l'AC lui a causé d'énormes préjudices qui méritent réparations si un des deux points ci-dessus cités n'est pas accepté : 5% du montant du marché équivalent au manque à gagner (3 864 500 F.CFA) et 35% du montant du marché (27 051 500 F.CFA) équivalent à la perte de marché similaire, soit un montant total de 30.916.000 F.CFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que suivant les textes en vigueur la réception définitive est effectuée un (01) après la réception provisoire ; qu'ensuite, la réception définitive obtenue donne droit à la levée de la garantie de parfait achèvement ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a demandé en vain la réception définitive des travaux, la réception provisoire ayant eu lieu le 27/06/2017 ; qu'il a aussi demandé la levée de la « caution de retenue de garantie » ; qu'à défaut d'obtenir la satisfaction de ces points, il réclame le montant total de 30 916 000 F.CFA ;

considérant que la représentante de l'autorité contractante a reconnu que le requérant a exécuté les travaux en question ; qu'elle est disposée à faire les diligences nécessaires en vue de faire la réception définitive et ensuite libérer sa caution de retenue de garantie ;

considérant que RIVERS CORPORATION a pris acte et s'est engagée à réintroduire sa requête auprès de la mairie pour lui permettre de déclencher le processus ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de RIVERS CORPORATION avec la Commune de Dori est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de RIVERS CORPORATION avec la Commune de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-12-06-04-002015-00002 pour la réalisation d'une piste à bétail de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO